



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/5/SVK/3
19 février 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Cinquième session
Genève, 4-15 mai 2009

**RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 c) DE L'ANNEXE À LA
RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

Slovaquie

Le présent rapport est un résumé de sept communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales

1. Amnesty International (AI) recommande que le Gouvernement slovaque ratifie la Charte sociale européenne révisée, notamment l'article 31 sur le droit au logement, ainsi que le Protocole facultatif prévoyant un système de plaintes collectives². Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe prie instamment les autorités slovaques de ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme relatif à la non-discrimination³.

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. L'Institute on Religion and Public Policy (Institut sur la religion et les politiques publiques – IRPP) fait observer que, en vertu de l'article 11 de la Constitution slovaque, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont primauté sur le droit interne, à condition de garantir une étendue plus grande des droits fondamentaux⁴.

3. AI note que la Commission européenne a engagé des procédures d'infraction contre la Slovaquie en 2007 parce que la loi antidiscrimination de 2004 n'était toujours pas pleinement conforme à la directive européenne sur l'égalité raciale. AI indique que la Slovaquie a récemment apporté à cette loi un amendement qu'il conviendrait d'évaluer⁵. À cet égard, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe considère que l'action positive, qui a été supprimée de la loi anti-discrimination suite à une décision de la Cour constitutionnelle, peut être un bon moyen de s'attaquer à la discrimination persistante⁶. AI souligne par ailleurs que la loi de 2008 sur l'éducation et l'instruction (loi sur l'école) interdit «toute forme de discrimination, principalement la ségrégation», mais qu'elle ne prévoit pas de mesures précises, ciblées et efficaces pour éliminer la discrimination dont font l'objet les Roms en matière d'éducation. AI indique également que la loi ne supprime pas la notion d'«enfants socialement défavorisés», qui conduit à l'affectation de fait d'enfants roms dans des écoles et des classes spéciales⁷. AI recommande donc que le Gouvernement slovaque modifie la loi pour assurer que les «élèves socialement défavorisés», à moins de souffrir d'une déficience physique ou mentale avérée, soient inscrits dans des écoles élémentaires ordinaires intégrées⁸.

4. L'Initiative pour les droits sexuels (SRI) recommande que le Gouvernement slovaque adopte une loi-cadre régissant les procédures de changement de sexe en supprimant toutes les dispositions, telles que la stérilisation forcée, qui portent atteinte aux droits individuels⁹.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

5. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe fait observer que le Bureau du Défenseur public des droits et ses neuf antennes régionales occupent désormais une place importante dans le cadre juridique et administratif slovaque¹⁰. Il se félicite en outre de l'institution d'une procédure de «plainte constitutionnelle» en cas d'allégations de violation de droits constitutionnels ou de droits de l'homme, conformément aux instruments internationaux¹¹.

6. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ACFC) note que le Centre national des droits de l'homme a été chargé de suivre l'application de la loi antidiscrimination de 2004, de mettre au point des activités de sensibilisation en ce qui concerne la lutte contre la discrimination et d'organiser l'assistance juridique aux victimes de discrimination et de manifestations d'intolérance, et il recommande aux autorités slovaques de fournir au Centre l'appui dont il a besoin¹².

D. Mesures de politique générale

7. Le Centre pour le droit au logement et contre les expulsions et la Fondation Milan Šimečka (COHRE/MSF) font observer que plusieurs documents stratégiques (comme le Concept de base à long terme pour le logement des groupes de population marginalisés et le Concept de base à moyen terme de 2008 pour le développement de la minorité nationale rom – Solidarité-Intégration-Insertion) laissent à désirer et que leur application est lente et incohérente¹³. S'agissant du second document, AI note qu'il ne constitue pas une stratégie globale permettant de s'attaquer aux causes systémiques de l'exclusion sociale dont fait l'objet la minorité rom et qu'il n'identifie ni les organes responsables de sa mise en œuvre ni les ressources financières nécessaires¹⁴.

8. Dans le même ordre d'idées, AI indique que la Slovaquie s'est associée à la Décennie pour l'intégration des Roms proclamée en 2005 et que le Gouvernement a adopté à cet effet un plan national d'action. Mais AI et Franciscans International (FI) recommandent de mettre en œuvre ce plan d'action¹⁵, lequel cependant, comme le fait observer AI, ne prévoit ni indicateurs ni mesures précises pour la réalisation des objectifs fixés¹⁶.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

9. COHRE/MSF et AI rappellent que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté en 2005 que la Slovaquie enfreignait le droit international dans la mesure où la municipalité de Dosbina avait annulé un projet de logements sociaux en faveur des Roms¹⁷. L'ACFC, dans son deuxième avis adopté en 2005, a déclaré que, hormis un séminaire de suivi, très peu d'initiatives avaient été prises en matière de sensibilisation aux résultats du premier cycle de suivi¹⁸.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

10. COHRE/MSF rappellent que, malgré la loi antidiscrimination de 2004, la minorité rom est victime de multiples discriminations, notamment dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, de la santé et du logement¹⁹. FI recommande que le Gouvernement slovaque mette en œuvre des campagnes et des programmes permettant d'améliorer sensiblement l'accès des Roms aux services de santé, à l'emploi et au logement et qu'il informe la population rom des services à leur disposition²⁰. Selon l'ACFC, il convient de noter la création en 2003, au sein de la Division de l'insertion sociale du Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille, d'un Département pour l'égalité des chances et contre la discrimination, lequel a pris une part active à l'application de stratégies en faveur des Roms²¹.

11. FI fait observer que les médias donnent généralement des Roms une image négative, ce qui contribue à l'exacerbation des préjugés à leur égard²². FI rappelle également que des Roms ont été la cible de groupes de skinheads. Les autorités ont certes pris des mesures pour lutter contre la violence, mais, selon FI, elles ne se sont pas attaquées aux causes fondamentales de cette violence²³. FI recommande au Gouvernement slovaque de donner aux Roms les moyens de participer au processus de décisions de façon à mieux répondre à leurs besoins et à assurer le respect des différences sociales et culturelles; et de mettre en œuvre des programmes de sensibilisation sur la non-discrimination et l'égalité en droits à l'intention des représentants de l'État, ainsi que des programmes de sensibilisation et d'éducation dans les écoles et dans les médias²⁴. L'ACFC, notant que la contribution du Conseil des minorités nationales et des groupes ethniques pourrait être plus

importante, recommande que le Gouvernement slovaque revoie le statut, la composition et les méthodes de travail de ce conseil et accroisse ses ressources²⁵.

12. COHRE/MSF indiquent que beaucoup de Roms en Slovaquie n'ont pas accès à toute une gamme de services essentiels parce qu'ils ne disposent pas de permis de séjour dans le lieu où ils résident effectivement²⁶: c'est par exemple le cas pour l'aide financière versée au titre de l'éducation et de la formation²⁷. L'absence de permis de séjour les empêche également d'exercer leurs droits politiques fondamentaux, tels que le droit de voter ou le droit de se présenter aux élections locales²⁸. COHRE/MSF expliquent qu'un grand nombre de Roms qui ont émigré n'obtiennent pas de permis de séjour lorsqu'ils reviennent en Slovaquie car les municipalités ne sont pas tenues par la loi de leur en procurer un²⁹.

13. SRI recommande au Gouvernement slovaque d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action visant à lutter contre les attitudes négatives de la société à l'égard des lesbiennes et des gays et de promulguer une législation pour protéger les droits civils des couples de même sexe³⁰.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

14. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe souligne que l'attitude de la police ne laisse pas d'être préoccupante, des cas de harcèlement et de mauvais traitements continuant d'être signalés lors d'interrogatoires, notamment de suspects roms, et il recommande d'intensifier les efforts dans ce domaine³¹. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe recommande à la République slovaque de redoubler d'efforts pour lutter plus activement contre les crimes ethniques à tous les niveaux, notamment grâce à l'application systématique, par les responsables de l'application des lois et les autorités d'instruction, de dispositions pénales renforcées³².

15. L'Initiative mondiale pour l'élimination de toutes les formes de châtiments corporels donnés aux enfants (GIEACPC) fait observer que les châtiments corporels à l'égard des enfants sont interdits par la loi dans le système pénitentiaire et dans les établissements de placement et considérés comme illégaux à l'école, mais qu'ils sont toujours autorisés dans les foyers malgré les recommandations formulées à deux occasions par le Comité des droits de l'enfant ainsi que par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité européen des droits sociaux. En 2005, le Gouvernement a fait part de son intention d'interdire les châtiments corporels dans les foyers mais des études indiquent qu'une telle pratique est toujours acceptée dans le pays³³.

16. SRI, observant que le faible taux de signalement des violences sexuelles à l'égard des femmes et des filles pourrait être lié à la nature des procédures juridiques, recommande que le Gouvernement slovaque revoie les procédures suivies à l'audience dans les affaires de viols, établisse des centres spéciaux de conseil et d'aide aux victimes de viols et de violences sexuelles et conçoive et lance une campagne de sensibilisation en direction des femmes en vue de les encourager à signaler les cas de violences³⁴. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe salue l'adoption de la loi sur la violence familiale de 2003, qui facilite les poursuites et renforce la protection des victimes de ce type de violence, et il se félicite de la formation dispensée à la police dans ce domaine³⁵.

3. Administration de la justice et primauté du droit

17. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe note avec satisfaction la création du Conseil judiciaire slovaque et la loi sur les juges et les juges non professionnels, qui renforcent sensiblement l'indépendance de la magistrature³⁶.

18. Le CPT souligne qu'un grand nombre d'informations continuent de parvenir sur les mauvais traitements infligés par les organes chargés de l'application des lois, principalement lors des arrestations mais aussi pendant les gardes à vue. Il recommande donc au Gouvernement slovaque de continuer d'accorder une attention hautement prioritaire à la formation de la police à cet égard³⁷. Il recommande également que, lorsque les autorités compétentes sont saisies d'une plainte pour mauvais traitements, les mesures nécessaires soient prises pour que les allégations fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme, avec, par exemple, la réalisation d'un examen médico-légal ou une notification immédiate au parquet compétent³⁸.

19. Tout en notant avec satisfaction la modification de la loi sur la police, le CPT recommande que les droits de notification de garde à vue et d'accès à un avocat deviennent effectifs³⁹. Il recommande également que les autorités slovaques s'emploient activement à adopter et appliquer une stratégie cohérente pour remédier au surpeuplement des prisons et s'efforcent, à titre prioritaire, de concevoir et de mettre en œuvre un régime complet d'activités extérieures pour les prisonniers en détention provisoire⁴⁰.

4. Liberté de religion ou de conviction

20. L'IRPP fait observer que la Constitution slovaque garantit la liberté de religion (art. 1^{er}) et interdit la discrimination fondée sur la religion (art. 12 et 13)⁴¹. Selon l'IRPP, les organisations religieuses doivent être enregistrées pour obtenir un statut légal et d'autres droits, comme le droit d'édifier des lieux de culte et de tenir des services religieux publics. L'IRPP indique qu'il y a 18 groupes religieux enregistrés en République slovaque et une trentaine de groupes religieux non enregistrés⁴².

21. L'IRPP fait néanmoins remarquer qu'un amendement à la loi, adopté en 2007, impose des règles plus strictes pour l'enregistrement des groupes religieux, exigeant notamment un minimum de 20 000 membres résidents permanents, soit le taux le plus élevé de la région de l'OSCE. L'IRPP est d'avis qu'une telle disposition constitue une discrimination à l'égard des groupes religieux qui ne disposent pas d'autant de membres et cite le rapport international sur la liberté religieuse du Département d'État de 2007 selon lequel l'amendement en question a été présenté par les autorités slovaques à titre préventif afin d'empêcher l'«enregistrement incontrôlé» de nouveaux groupes religieux, souvent «considérés comme des sectes dangereuses»⁴³. L'IRPP recommande donc que le Gouvernement slovaque abroge cet amendement⁴⁴.

5. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

22. D'après COHRE/MSF, le taux de chômage des Roms est environ six fois supérieur à celui de la population en général, qui se situe autour des 14 %⁴⁵. FI fait état d'écarts plus grands encore, citant, parmi les causes d'une telle situation, l'absence d'accès à la formation professionnelle, l'utilisation de langues autres que le romani dans le secteur de l'emploi et le refus des employeurs non roms, largement fondé sur des stéréotypes négatifs, de recruter des travailleurs roms. FI rappelle que le plan national d'action pour l'insertion sociale indique que les Roms sont doublement marginalisés: du fait du lieu où ils vivent et à cause des difficultés qu'ils rencontrent pour entrer sur le marché du travail⁴⁶. FI recommande que le Gouvernement slovaque diffuse des

informations et mette en œuvre des politiques efficaces concernant l'interdiction de la discrimination et le principe de l'égalité de traitement sur le marché du travail, en direction des employeurs, des travailleurs et de la population slovaque, ainsi qu'au sein même de la population rom⁴⁷.

23. Le Comité européen des droits sociaux a considéré, dans ses conclusions de 2007, que le salaire minimum, qui représente environ 45 % du salaire moyen net, était insuffisant, sans compter les retenues sur salaire qui peuvent priver le travailleur du niveau minimum de revenu nécessaire pour lui permettre d'assurer sa subsistance et celle de sa famille⁴⁸. Le Comité a déclaré que la législation slovaque n'était pas conforme à la Charte sociale européenne s'agissant des horaires de travail journaliers autorisés ainsi que du congé compensatoire et de la rémunération des heures supplémentaires⁴⁹.

6. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant

24. AI recommande au Gouvernement slovaque de faire cesser et d'empêcher les expulsions forcées de Roms; d'assurer que les communautés roms participent véritablement aux décisions concernant l'amélioration de leurs conditions de logement ou leur relogement, afin de donner effet à leur droit de bénéficier d'un logement et d'un système d'approvisionnement en eau et d'assainissement adéquats; et de veiller à ce que tout accord en matière de relogement soit conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme⁵⁰.

25. COHRE/MSF font état des conditions de logement des Roms vivant dans des bidonvilles («osady»), principalement dans l'est et dans le centre du pays, conditions qui se situent au-dessous ou extrêmement au-dessous des normes, avec souvent des risques environnementaux. D'après une enquête nationale réalisée en 2003-2005, 46 des 787 établissements humains isolés ou concentrant une population ethniquement homogène se trouvaient dans un état d'urgence humanitaire, privés de services essentiels tels que l'électricité, l'assainissement ou l'approvisionnement en eau potable⁵¹. Le nombre de Roms vivant dans de tels établissements serait de 120 000 selon COHRE/MSF⁵², de 234 036 selon FI⁵³. FI ajoute que les enfants et les jeunes y sont majoritaires et ne peuvent pas compter s'insérer dans la société dans des conditions d'égalité, notamment en matière d'éducation et d'emploi⁵⁴.

26. COHRE/MSF donnent par ailleurs l'exemple de municipalités qui ont conçu des projets de logement visant à écarter les Roms des zones urbaines et des principaux services publics ou qui ont entravé l'action entreprise par des organisations étrangères pour réduire la ségrégation en matière de logement⁵⁵. COHRE/MSF indiquent que, dans un certain nombre de régions, les Roms ne s'opposent même pas à la ségrégation dont ils font traditionnellement l'objet, ayant pour la plupart le sentiment qu'il serait vain ne serait-ce que d'essayer de quitter les logements soumis à la ségrégation⁵⁶. COHRE/MSF font observer que, d'après une enquête réalisée en 2008 par MSF, les nouveaux logements destinés aux Roms sont généralement aussi isolés que les anciens, voire davantage encore⁵⁷. COHRE/MSF attirent l'attention sur le fait que les lois de décentralisation ont eu pour effet de priver les autorités nationales du pouvoir de faire respecter les droits de l'homme dans le cadre de la politique de logement menée au niveau local⁵⁸.

27. COHRE/MSF se réfère à la loi de 1998 sur l'enregistrement local, qui est finalement entrée en vigueur en 2006 et qui facilite l'enregistrement de la résidence permanente pour les personnes ne bénéficiant pas d'un logement régulier. En 2007, toutefois, suite à de fortes pressions des municipalités, des conditions entravant l'enregistrement des personnes en situation de logement irrégulière ont été réintroduites⁵⁹.

28. COHRE/MSF indiquent que certaines régions et municipalités ont adopté des dispositions régissant l'accès aux logements sociaux qui visent à empêcher les Roms de bénéficier de tels logements. COHRE/MSF notent en outre que les Roms en Slovaquie se plaignent souvent d'être empêchés, par des interventions locales vigilantes bénéficiant parfois de la complicité active ou passive des autorités locales, de louer ou d'acheter des biens immobiliers en dehors des zones de ségrégation. Dans le même ordre d'idées, COHRE/MSF et FI indiquent que des Roms se seraient vu refuser un permis de construire ou auraient été empêchés d'en obtenir un dans plusieurs municipalités du pays⁶⁰, en particulier dans les zones rurales⁶¹. COHRE/MSF font également observer que, suite aux modifications du Code civil destinées à limiter les droits des locataires, les expulsions forcées de Roms se sont multipliées ces dernières décennies dans plusieurs villes slovaques, en dépit des interventions de la société civile⁶². COHRE/MSF donnent une liste non exhaustive d'expulsions forcées de Roms qui ont eu lieu dans différentes villes entre septembre 2006 et septembre 2007⁶³. Du fait de ces expulsions forcées, le nombre des sans-abri est également en augmentation, selon COHRE/MSF⁶⁴, et certaines municipalités, comme celle de Košice depuis 1995, ont activement constitué des ghettos roms⁶⁵. À l'inverse, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe donne des exemples positifs, comme celui de la municipalité de Zborov qui s'est lancée en 2004 dans un projet de logements⁶⁶. AI se réfère à une résolution adoptée en janvier 2008 par le Comité parlementaire slovaque pour les droits de l'homme, les nationalités et la condition de la femme, concernant l'expulsion forcée des personnes qui ne paient pas leur loyer: cette résolution demande au Gouvernement de prendre diverses mesures pour garantir la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale ainsi que le droit à un logement adéquat⁶⁷.

29. COHRE/MSF relèvent que des préoccupations ont été exprimées face à la cherté des loyers des logements sociaux, en particulier depuis les réformes sociales entreprises en 2004 par le Gouvernement slovaque, qui ont considérablement réduit l'assistance sociale⁶⁸.

30. En ce qui concerne la santé, FI observe que l'accès aux soins de santé demeure difficile pour les Roms, avec des pratiques discriminatoires manifestes dans le secteur de la santé, notamment une ségrégation des patients, et que les parents roms hésitent souvent à utiliser pleinement les services de soins pour leurs enfants tant que ces derniers ne sont pas dans un état grave⁶⁹.

31. SRI recommande que le Gouvernement slovaque élabore et mette en œuvre, en concertation avec les acteurs compétents de la société civile et en association avec les médias, un programme général d'éducation sexuelle tenant compte des spécificités culturelles⁷⁰.

32. SRI constate par ailleurs que les données relatives à l'utilisation des contraceptifs révèlent un problème majeur, à savoir que près de 20 % des grossesses ne sont pas désirées: cela tient notamment au fait que les adolescentes ont un accès limité à la contraception et ne bénéficient pas de services de consultation adéquats; les avortements illégaux sont néanmoins rares.

Le Gouvernement slovaque s'est en outre efforcé, grâce à des incitations financières, de favoriser la croissance démographique. SRI recommande donc qu'il élabore et mette en œuvre un plan d'action pour sensibiliser la population à la contraception et favoriser l'utilisation des moyens contraceptifs, en s'attachant tout particulièrement à la communauté rom⁷¹.

33. Constatant que l'incidence des maladies sexuellement transmissibles est en augmentation, SRI recommande d'organiser et de mettre en œuvre une campagne de sensibilisation quant à la nécessité de traiter ces maladies, ainsi que de modifier la législation actuelle qui oblige les personnes infectées à communiquer aux professionnels de santé des informations sur tous leurs partenaires sexuels⁷². SRI fait valoir le très faible taux d'incidence du VIH/sida et examine la politique et les programmes mis en place dans le pays. SRI recommande que le Gouvernement

slovaque élabore et promulgue une loi-cadre garantissant les droits des individus séropositifs en matière de non-discrimination à tous les niveaux et qu'il conçoive et mette en œuvre une campagne d'information à cet égard en direction de la population en général ainsi qu'une campagne de sensibilisation sur le VIH/sida et d'autres infections sexuellement transmissibles dans les lycées, les instituts d'enseignement supérieur et les universités du pays⁷³.

34. SRI note en outre que le comportement sexuel et les problèmes sexuels des personnes mentalement et physiquement handicapées sont rarement évoqués en public et recommande que le Gouvernement slovaque, en collaboration avec les acteurs compétents de la société civile, réalise une étude sur ces questions et mette au point un plan d'action à cet égard⁷⁴. SRI recommande également que le Gouvernement slovaque reconfigure les maisons pour personnes âgées de façon à ce que les pensionnaires puissent y entretenir des relations intimes⁷⁵.

7. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

35. FI note qu'un très grand nombre d'enfants roms abandonnent l'école, qu'ils fréquentent rarement les établissements d'enseignement secondaire et que très peu sont inscrits à l'université⁷⁶. FI attribue cette situation à des facteurs internes, tels que l'absence de tradition scolaire chez les familles roms ou le manque de moyens financiers⁷⁷. FI recommande que l'on s'attaque aux raisons qui font qu'un grand nombre d'enfants roms abandonnent l'école, en organisant des campagnes insistant sur la nécessité d'aller à l'école tout en s'attachant aux besoins et aux préoccupations manifestés par les parents et les enfants roms⁷⁸.

36. COHRE/MSF et FI mettent en avant des facteurs externes, comme le fait qu'un nombre important et disproportionné d'élèves fréquentant des écoles pour handicapés sont des enfants roms⁷⁹. AI indique que ces écoles suivent un programme extrêmement simplifié, ce qui, ajouté aux autres obstacles qui entravent la fréquentation scolaire des Roms, réduit les perspectives d'emploi des enfants roms⁸⁰.

37. AI constate avec préoccupation que certains enfants roms sont isolés dans des écoles ordinaires fréquentées uniquement par des Roms. FI indique que des enfants roms sont victimes de ségrégation dans des écoles publiques ordinaires (ils sont placés dans des salles de classe à part ou dans un endroit de la classe séparé) et qu'ils ne prennent apparemment pas leur repas en même temps que les autres élèves dans un certain nombre d'écoles⁸¹.

38. AI s'inquiète de voir qu'un nombre anormalement élevé d'enfants roms sont placés dans les classes préparatoires d'écoles spéciales réservées aux enfants handicapés sans qu'il existe de critère de sélection clairement défini ni de mécanisme de plainte indépendant et effectif pour les parents⁸². AI recommande que le Gouvernement slovaque modifie la loi afin de réserver strictement et expressément les classes préparatoires des écoles spéciales aux enfants souffrant de handicaps physiques ou mentaux graves⁸³. FI indique que plus de 7 000 enfants roms fréquentaient des écoles spéciales en 2004⁸⁴. FI recommande de mettre au point et d'appliquer une stratégie qui permette de s'attaquer aux facteurs responsables du taux d'inscription anormalement élevé d'enfants roms dans les écoles spéciales⁸⁵. AI recommande d'autre part d'évaluer régulièrement tous les enfants se trouvant actuellement dans des écoles spéciales et dans des classes spéciales de rattrapage afin d'assurer, le cas échéant, leur prompt réintégration dans le système éducatif ordinaire; d'adopter les mesures juridiques ou administratives nécessaires pour remédier à tout placement erroné d'enfant dans une école spéciale et de prévenir et de sanctionner toute forme de ségrégation raciale dans l'éducation; et de revoir le mandat du Centre national slovaque pour les droits de l'homme afin de permettre à celui-ci de suivre la législation antidiscrimination et son application, et d'examiner les plaintes individuelles, de procéder à ses propres enquêtes ou de recommander des recours dans

certains cas de violations du droit à l'éducation⁸⁶. FI recommande également que soient élaborées des stratégies permettant de faire en sorte que le système éducatif, au lieu de perpétuer la discrimination, serve à établir des passerelles et à favoriser une compréhension mutuelle entre les Roms et le reste de la communauté⁸⁷.

8. Minorités et peuples autochtones

39. Tout en observant que la Slovaquie n'a pas collecté de données ventilées, notamment par origine ethnique, en dépit des recommandations du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et du Comité des droits de l'enfant, AI prend note de la publication en 2004 d'une étude démographique sur les établissements humains roms en Slovaquie⁸⁸. AI recommande que le Gouvernement slovaque collecte systématiquement des informations et des données statistiques, ventilées par sexe et origine ethnique, compte dûment tenu des normes européennes concernant la protection des données personnelles et le droit de déclarer son identité⁸⁹ telles qu'elles ont été formulées par l'ACFC en 2005⁹⁰. FI recommande en outre de produire des statistiques qui rendent compte du nombre véritable de Roms vivant actuellement en Slovaquie, et d'intensifier les travaux de recherche concernant l'exercice des droits de l'homme par certaines catégories de la population⁹¹.

40. COHRE/MSF et AI évoquent la question de la stérilisation forcée de femmes roms pratiquée ces dernières années par des membres de la profession médicale. Tout en précisant que le Gouvernement slovaque a reconnu à cet égard des «défauts de procédure», ils font observer que les victimes n'ont pas obtenu la moindre réparation⁹². COHRE/MSF indiquent qu'en 2003, les autorités slovaques ont menacé de poursuivre les auteurs d'un rapport sur la stérilisation forcée, indépendamment de la véracité de leurs conclusions. COHRE/MSF notent en outre que les autorités slovaques ont pris un certain nombre de mesures visant à entraver le bon fonctionnement de la justice dans cette affaire⁹³. AI recommande que le Gouvernement slovaque assure la réalisation d'enquêtes impartiales, approfondies et effectives sur les allégations de stérilisation forcée de femmes roms; qu'il veille à ce que les victimes soient rapidement et dûment dédommagées; et qu'il examine scrupuleusement les circonstances dans lesquelles le consentement à la stérilisation a été donné⁹⁴. Tout en partageant certaines de ces préoccupations, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe salue l'adoption en 2005 de la loi sur la santé publique, qui contient des dispositions sur la stérilisation, le consentement éclairé et l'accès au dossier médical⁹⁵.

41. COHRE/MSF indiquent que la vaste réforme du système de protection sociale effectuée en 2003/04, avec notamment l'adoption de dispositions visant expressément à empêcher les Roms de prétendre à des prestations en matière de logement, a intensifié la ségrégation raciale des Roms⁹⁶.

42. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe indique qu'un accord conclu en 2003 entre la Slovaquie et la Hongrie relatif à l'assistance mutuelle pour les minorités nationales dans le domaine de l'éducation et de la culture a renforcé encore la protection de la principale minorité de la République slovaque, à savoir les Hongrois, qui représentent environ 10 % de la population du pays. Il note en outre que le cadre législatif concernant la protection des minorités et la lutte contre la discrimination a été considérablement amélioré⁹⁷.

43. L'ACFC précise d'autre part qu'il est prévu d'élaborer une loi sur les minorités nationales et de modifier plusieurs dispositions législatives sectorielles, mais il fait observer que ces projets sont mal connus des représentants des minorités nationales et des ONG⁹⁸. L'ACFC recommande par ailleurs que le Gouvernement slovaque mette au point des garanties législatives plus détaillées afin de conforter l'existence d'écoles dispensant un enseignement dans les langues des minorités et qu'il

étende certaines garanties existant dans ce domaine à d'autres minorités non expressément mentionnées dans les dispositions actuelles⁹⁹.

9. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

44. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe se félicite de l'adoption de la loi de 2003 sur l'asile, qui régit la procédure d'asile. Il fait cependant observer que, d'après les statistiques concernant les demandes d'asile, il ne semble pas que l'asile soit plus facile à obtenir qu'auparavant, et il recommande d'allouer à ce titre des ressources administratives plus importantes¹⁰⁰.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

Sans objet.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

Sans objet.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

Sans objet.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council. Two asterisks denote a national human rights institution with "B" status).

Civil society

COHRE/MSF	Centre on Housing Rights and Evictions*, Geneva, Switzerland; and Milan Šimečka Foundation, Bratislava, Slovak Republic
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom
FI	Franciscans International*, Geneva, Switzerland
AI	Amnesty International*, London, United Kingdom
IRPP	Institute on Religion and Public Policy, Washington D.C., USA
SRI	Sexual Rights Initiative, Ontario, Canada

Regional intergovernmental organization

CoE	Council of Europe, Strasbourg, France, submission consisting of: Committee of Ministers, Resolution ResCMN (2006)8 on the implementation of the Framework Convention for the Protection of National Minorities by the Slovak Republic, 21 June 2006 Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities, Second Opinion on the Slovak Republic, 26 May 2005 Report to the Government of the Slovak Republic on the visit to Slovakia carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT), February 2006, CPT/Inf (2006) 5 European Committee on Social Rights, Conclusions XVIII-2 (2007) Follow-Up Report on the Slovak Republic (2001-2005) – Assessment of the progress made in implementing the recommendations of the Council of Europe Commissioner for Human Rights, 29 March 2006 Table of treaties signed European Social Charter fact sheet
-----	--

² AI, p. 6.

³ The CoE Commissioner, para. 17.

⁴ IRPP, p. 2.

⁵ AI, p. 3.

⁶ The CoE Commissioner, para. 16.

⁷ AI, p. 4.

⁸ AI, p. 6.

⁹ SRI, p. 3.

¹⁰ The CoE Commissioner, para. 4.

¹¹ The CoE Commissioner, para. 6.

¹² ACFC, Second Opinion, p. 11-12

¹³ COHRE/MSF, p.9.

¹⁴ AI, p. 3.

¹⁵ AI, p. 3 ; FI, p. 6.

¹⁶ AI, p. 3.

¹⁷ COHRE/MSF, p. 3; AI, p. 5.

¹⁸ ACFC, Second Opinion, p.4.

¹⁹ COHRE/MSF, p. 3; AI, p. 5.

²⁰ FI, p. 6.

²¹ ACFC, Second Opinion, p. 11.

²² FI, p. 3.

²³ FI, p. 3.

²⁴ FI, p. 5-6.

²⁵ AFCE, Second Opinion, paras. 117 and 119.

²⁶ COHRE/MSF, p. 8.

²⁷ ECSR, Conclusions XVIII-2. p. 29.

²⁸ COHRE/MSF, p. 8.

²⁹ COHRE/MSF, p. 8.

³⁰ SRI, p. 3.

³¹ The CoE Commissioner, para. 56.

³² Resolution ResCMN (2006)8.

³³ GIEACPC, p. 2.

³⁴ SRI, p. 4.

³⁵ The CoE Commissioner, paras. 40-44.

³⁶ The CoE Commissioner, para. 53.

³⁷ CPT, paras. 14-17.

³⁸ CPT, paras. 25 and 28.

³⁹ CPT, paras. 30-32.

⁴⁰ CPT, paras. 37-39 and 46.

⁴¹ IRPP, p. 1.

⁴² IRPP, p. 2.

⁴³ IRPP, p. 2.

⁴⁴ IRPP, p. 3.

⁴⁵ COHRE/MSF, p. 3.

⁴⁶ FI, p. 3-4.

⁴⁷ FI, p. 6.

⁴⁸ ECSR, Conclusions XVIII-2. p. 15-16 and 19.

⁴⁹ ECSR, Conclusions XVIII-2. p. 6 and 17.

⁵⁰ AI, p. 7.

⁵¹ COHRE/MSF, p. 4; AI, p. 5.

⁵² COHRE/MSF, p. 5.

⁵³ FI, p. 4.

⁵⁴ FI, p. 4.

⁵⁵ COHRE/MSF, p.7.

⁵⁶ COHRE/MSF, p. 8.

⁵⁷ COHRE/MSF, p. 8.

⁵⁸ COHRE/MSF, p. 9.

⁵⁹ COHRE/MSF, p.9.

⁶⁰ COHRE/MSF, p. 6-7; FI, p.4.

⁶¹ COHRE/MSF, p. 6-7.

⁶² COHRE/MSF, p. 5.

⁶³ COHRE/MSF, p. 5-6.

⁶⁴ COHRE/MSF, p. 6.

⁶⁵ COHRE/MSF, p. 7.

⁶⁶ The CoE Commissioner, para. 26.

⁶⁷ AI, p. 5.

⁶⁸ COHRE/MSF, p. 7.

⁶⁹ FI, p. 3.

⁷⁰ SRI, p.1

⁷¹ SRI, p. 5.

⁷² SRI, p. 5-6.

⁷³ SRI, p. 6-7.

⁷⁴ SRI, p.1-2

⁷⁵ SRI, p. 2.

⁷⁶ FI, p. 5.

⁷⁷ FI, p.5.

⁷⁸ FI, p. 6.

⁷⁹ COHRE/MSF, p. 3 ; FI, p. 5.

⁸⁰ AI, p. 4.

⁸¹ FI, p. 5.

⁸² AI, p. 5.

⁸³ AI, p. 6.

⁸⁴ FI, p. 5.

⁸⁵ FI, p. 6.

⁸⁶ AI, p. 6.

⁸⁷ FI, p. 6.

⁸⁸ AI, p. 4.

⁸⁹ AI, p. 6.

⁹⁰ ACFC, Second Opinion, p.9.

⁹¹ FI, p. 6.

⁹² COHRE/MSF, p. 3; AI, p. 6.

⁹³ COHRE/MSF, p. 4.

⁹⁴ AI, p. 7.

⁹⁵ The CoE Commissioner, paras. 32-38.

⁹⁶ COHRE/MSF, p. 9.

⁹⁷ The CoE Commissioner, paras. 7-17.

⁹⁸ ACFC, Second Opinion, paras. 62-64.

⁹⁹ ACFC, Second Opinion, para. 109.

¹⁰⁰ The CoE Commissioner, paras. 45-51.
